Document:-A/CN.4/SR.1264

Compte rendu analytique de la 1264e séance

sujet: <plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1974, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

tutions publiques distinctes, soit modifier en conséquence le texte de l'article.

- 21. Se référant à la dernière intervention de M. Oucha-kov, le Rapporteur spécial précise qu'il peut y avoir exercice de prérogatives de la puissance étatique dans d'autres cas que ceux des forces armées ou de la police. C'est ainsi que lorsque des services sanitaires sont envoyés à l'étranger, lors d'épidémies, ils commencent parfois par prendre des dispositions qui restreignent la liberté de mouvement dans une certaine région ; il se peut également, par exemple, que ces dispositions portent atteinte à la liberté de diplomates étrangers.
- 22. Le PRÉSIDENT propose que le projet d'article 9 soit renvoyé au Comité de rédaction pour plus ample examen.

Il en est ainsi décidé 8.

La séance est levée à 11 h 20.

⁸ Pour la suite du débat, voir 1278e séance, par. 19.

1264° SÉANCE

Vendredi 24 mai 1974, à 10 h 5 Président: M. Endre USTOR

Présents: M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Elias, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Dixième session du Séminaire de droit international

- 1. Le PRÉSIDENT invite M. Raton, juriste hors classe chargé du Séminaire de droit international, à prendre la parole.
- 2. M. RATON (Secrétariat) rappelle que le lundi 27 mai sera marqué non seulement par la séance commémorative du vingt-cinquième anniversaire de la Commission, mais aussi par l'ouverture de la dixième session du Séminaire de droit international. Afin d'associer le Séminaire de droit international à l'hommage rendu à la mémoire de M. Milan Bartoš, qui a notamment participé comme conférencier à toutes les sessions de ce séminaire, cette session s'intitulera « Session Milan Bartoš ».
- 3. M. Raton remercie les membres de la Commission qui, à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, ont eu des mots aimables à l'égard des organisateurs du Séminaire. Il annonce que le Séminaire comptera, cette année, 24 participants, dont 13 ont obtenu des bourses. En effet, sept gouvernements accordent des bourses allant de 3 600 à 12 000 francs suisses et d'une valeur totale de 50 000 francs suisses environ, qui permettent à des ressortissants de pays en voie de développement de participer au Séminaire. Ce montant est malheureusement devenu insuffisant par suite de la baisse du dollar, de

l'augmentation du coût de la vie en Suisse et des frais de transport aérien, et le Secrétariat a dû renoncer, cette année, à faire venir deux participants. M. Raton lance donc un appel pour que d'autres gouvernements accordent des bourses.

4. Le Séminaire pose également un autre problème, celui de l'interprétation. En effet, la Commission du droit international et le Séminaire n'ont droit qu'à une seule équipe d'interprètes. Le Séminaire ne se réunit généralement pas en même temps que la Commission, mais un problème peut se poser lorsque le Comité de rédaction doit tenir deux séances dans la même journée. La Commission et son comité de rédaction ont, évidemment, la priorité, mais il ne faut pas oublier que le Séminaire se réunit à la demande de l'Assemblée générale, avec l'aide financière de certains gouvernements, et que ses participants viennent, pour la plupart, de pays lointains. Il serait donc souhaitable, lorsque le Séminaire doit se réunir en même temps que le Comité de rédaction, que ce dernier se réunisse une heure plus tard, à 16 heures au lieu de 15 heures par exemple, pour qu'il soit possible d'interpréter au moins la conférence qui ouvre la séance du Séminaire.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/275 et Add.1 et 2; A/CN.4/278 et Add.1 et 2; A/8710/Rev.1)

[Point 4 de l'ordre du jour]

Exposé liminaire du Rapporteur spécial

- 5. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son premier rapport sur la succession d'Etats en matière de traités (A/CN.4/278 et Additifs).
- Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que son rapport tient uniquement compte des observations communiquées par les Etats membres au 1er mars 1974 (A/CN.4/275) un délai ayant dû être fixé pour des raisons pratiques évidentes. Des observations ont été reçues après cette date des Gouvernements des Pays-Bas (A/CN.4/275/ Add.1) et du Kenya (A/CN.4/275/Add.2) et le Rapporteur spécial en tiendra pleinement compte dans ses présentations orales. Il n'aura pas pour l'instant à se référer aux observations du Kenya mais devra se référer à celles des Pays-Bas car elles concernent des questions examinées dans l'introduction de son rapport. Pour ce qui est des débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, il a, d'une manière générale, jugé inutile de se référer expressément dans cette partie de son rapport aux vues exprimées par telle ou telle délégation et il a analysé les observations sur la base des rapports de la Sixième Commission à la vingt-septième et à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale 1.
- 7. Le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session de 1972 (A/8710/Rev.1) ² constitue la base des travaux du Rapporteur spécial et de ceux de la Commission sur le sujet à l'examen. Le Rapporteur spécial s'est évidemment inspiré aussi des rapports du précédent Rapporteur

¹ A/8892 et A/9334.

² Reproduit à l'Annuaire... 1972, vol. II.

spécial, en particulier du troisième ³, du quatrième ⁴ et du cinquième ⁵ rapport, ainsi que des comptes rendus des séances de la vingt-quatrième session de la Commission ⁶. Il convient en outre de garder présente à l'esprit la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ⁷ à tous les stades des travaux de la Commission sur la question. Enfin, il a largement fait appel au précieux document rédigé par le Secrétariat, intitulé *Documentation concernant la succession d'Etats* ⁸.

- 8. Les principaux documents de travail soumis à la Commission seront donc le projet d'articles et les commentaires tels qu'ils figurent dans le rapport de la Commission pour 1972, et le rapport du Rapporteur spécial, qui comprend une introduction, des observations sur le projet d'articles dans son ensemble formulées à la lumière des observations des gouvernements et des observations concernant les diverses dispositions du projet; le texte des observations sur les articles 1 à 12 est déjà sorti et le reste suivra dans des additifs à venir.
- 9. En rédigeant son rapport, le Rapporteur spécial a eu pour principal objectif de faire en sorte que la deuxième lecture du projet d'articles puisse être menée à bien à la session en cours. Il s'est donc efforcé de présenter rationnellement les observations des gouvernements, de bien dégager les questions soulevées et de formuler des suggestions qui puissent aider la Commission à prendre rapidement des décisions définitives. Il tient à souligner que les solutions qu'il a proposées ne sont pas toutes destinées à être adoptées; certaines visent seulement à aider la Commission à se prononcer dans un sens ou dans un autre sur un point particulier.
- 10. Cela dit, le Rapporteur spécial pense qu'une mise en garde s'impose: la Commission ne doit pas se bercer d'un faux sentiment de sécurité si elle parvient à progresser rapidement dans les premiers articles; certains des articles qui suivent soulèvent des problèmes difficiles. La Commission pourrait aussi avoir à envisager d'ajouter de nouveaux articles, en plus de ceux qui ont été adoptés en première lecture. De plus, le Rapporteur spécial se propose de soumettre un nouveau chapitre sur le problème des procédures à suivre pour le règlement des différends touchant à l'interprétation et l'application d'une convention fondée sur le projet d'articles. Il s'agit là d'une question importante, qui appellera un examen approfondi de la part de la Commission.
- 11. Il serait peut-être souhaitable que la Commission commence par une brève discussion générale, de manière que ses travaux puissent se poursuivre sur la base d'un commun accord sur certains points. Au chapitre II de son rapport, le Rapporteur spécial a présenté des observations sur un certain nombre de questions ayant trait à la manière dont la Commission a abordé le sujet, qui ont été soulevées par les gouvernements dans leurs observations orales ou

écrites. Il ne demande pas que tous les points mentionnés dans ce chapitre soient examinés mais seulement ceux sur lesquels, à son avis, la Commission devrait prendre position afin d'éviter de devoir y revenir ultérieurement quand elle passera à l'examen des divers articles.

- 12. En premier lieu, le Rapporteur spécial croit qu'il ne faut ni exagérer ni sous-estimer l'importance du projet d'articles; cela est particulièrement vrai des articles concernant des situations futures. La Commission a été critiquée pour la longueur de la troisième partie (art. 11 à 25) du projet d'articles, qui a trait aux Etats nouvellement indépendants, et l'avis a été émis qu'il est peut-être excessif de consacrer quinze articles à un problème dont l'importance diminue ou tend même à disparaître. Le Rapporteur spécial ne pense pas que cette critique soit justifiée. La communauté internationale, qui est composée de quelque 150 Etats, est certes restreinte, mais le nombre de personnes qu'elle représente est très élevé. S'il pouvait être trouvé une solution satisfaisante fut-ce à une seule affaire, une tâche importante aurait été accomplie dans les relations internationales. Cette remarque s'applique notamment au cas des Etats nouvellement indépendants; le processus de décolonisation n'est malheureusement pas encore terminé, si bien que les articles relatifs à ces Etats ont une grande importance pratique. De plus, si la Commission décide de s'en tenir aux solutions adoptées dans les articles 11 à 25 du projet de 1972, ces dispositions seront applicables au problème d'un nouvel Etat issu de la séparation d'une partie d'un Etat (art. 28).
- Dans ses observations, le Gouvernement suédois a critiqué la doctrine dite de la « table rase » selon laquelle un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur, ou d'y adhérer, pour la seule raison qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats; il a proposé que la Commission élabore une autre série d'articles fondée sur le principe opposé, selon lequel « le nouvel Etat continue d'être lié par les traités conclus par son prédécesseur », sous réserve de certaines exceptions éventuelles et d'un droit limité de dénonciation. C'est là une proposition intéressante mais, indépendamment de toute autre considération, la Commission n'aura pas le temps de rédiger une variante pour les projets d'articles 11 à 25. Pour sa part, le Rapporteur spécial recommande que la Commission n'adopte pas une telle solution qui, en toute hypothèse, irait à l'encontre des vœux de la grande majorité des Etats membres (A/CN.4/278, par. 15).
- 14. Il importe de souligner, dès le début des travaux de la Commission, que la notion de succession d'Etats constitue la clé de voûte de l'ensemble du projet. A la vingt-septième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a fait sienne l'opinion de la Commission, à savoir qu'il fallait éviter d'établir des analogies avec le droit interne et que, aux fins du projet d'articles, l'expression « succession d'Etats » désignait simplement le fait de la substitution d'un Etat à un autre, en excluant de la sorte toutes les questions de droits et obligations qui étaient la conséquence juridique accessoire de cette substitution 9.

³ Annuaire... 1970, vol. II, p. 27 à 66.

⁴ Annuaire... 1971, vol. II (1re partie), p. 151 à 165.

⁵ Annuaire... 1972, vol. II, p. 1 à 65.

⁶ Annuaire... 1972, vol. I.

⁷ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311.

⁸ ST/LEG/SER.B/14 et A/CN.4/263.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, doc. A/8892, par. 35.

- 15. En ce qui concerne la corrélation entre le suiet à l'examen et le droit général des traités, il est évident que les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités doivent servir de cadre à l'élaboration du droit relatif à la succession d'Etats en matière de traités. En raison de la nature de la succession d'Etats, il y a cependant des questions pour lesquelles il faut s'écarter des solutions adoptées dans cette convention. Tel est le cas par exemple du droit, formulé au paragraphe 2 du projet d'article 15, d'un Etat nouvellement indépendant de formuler des réserves nouvelles quand il notifie sa succession à un traité multilatéral. Ce droit n'est pas prévu dans la Convention de Vienne et, en un sens, pourrait même être considéré comme contraire aux dispositions de cette convention. Une attitude plus souple est cependant nécessaire dans le projet d'articles à l'examen en raison des exigences particulières du sujet traité.
- 16. Le Rapporteur spécial ne croit pas qu'il faille remettre en discussion la doctrine dite de la « table rase ». La Commission a approuvé cette doctrine mais, ce faisant, n'a pas écarté la continuité essentielle des dispositions des traités multilatéraux. A cet égard, il appelle l'attention sur les dispositions de l'article 12 (Participation à des traités en vigueur) et de l'article 13 (Participation à des traités non encore en vigueur), qui créent le mécanisme propre à garantir cette continuité. Le Rapporteur spécial serait tenté de dire que, si la métaphore de la « table rase » convient bien aux dispositions de l'article 11 (Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur), les deux articles qui suivent contiennent une formule « magique » qui permet de ressusciter les liens essentiels découlant du traité.
- 17. S'agissant de la forme du projet, il n'y a évidemment qu'une possibilité offerte à la Commission : le formuler de telle sorte qu'il puisse servir de base à une convention. A cet égard, le Gouvernement danois a proposé, dans ses observations écrites, d'inclure dans la future convention une clause facultative de rétroactivité pour les nouveaux Etats. Cette proposition soulèverait de grands problèmes, comme le Rapporteur spécial l'a souligné au paragraphe 40 de son rapport. Il abordera ultérieurement la question de savoir si le projet doit contenir un article prévoyant l'effet rétroactif de la future convention dans les cas où un Etat nouvellement indépendant devient partie à cette convention après la date de succession. Il aimerait savoir ce que les membres de la Commission pensent de cette idée et, plus particulièrement, de la dernière phrase du paragraphe 41 de son rapport.
- 18. En ce qui concerne la portée du projet, la délégation néerlandaise a fait une proposition intéressante à la Sixième Commission: étendre le projet au cas des unions de caractère hybride, telles que les unions douanières, et le Rapporteur spécial a traité assez longuement de cette proposition dans son rapport (par. 44 à 48). Il est vrai que, dans certains cas, les Etats membres pourraient donner aux organisations internationales une certaine capacité de conclure des traités, mais cette question dépasse le cadre du sujet de la succession d'Etats prise au sens de substitution d'un Etat à un autre. Le Rapporteur spécial a noté en outre que, dans ses observations écrites, le Gouvernement néerlandais n'était pas revenu sur la ques-

- tion et il était donc permis de penser qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter. Cependant, il serait souhaitable que la Commission parvienne à un accord sur ce point au stade actuel.
- 19. A propos de la question des catégories de successions d'Etats, un certain nombre de gouvernements ont mentionné le problème délicat des révolutions et le Rapporteur spécial a examiné le sujet dans la section H du chapitre II de son rapport. Il a le sentiment que toute tentative qui serait faite pour examiner ce problème compliquerait énormément les travaux de la Commission. Il existe de nombreux types différents de révolutions et tout effort tendant à établir des distinctions entre elles soulèverait des difficultés sérieuses. L'avis du Rapporteur spécial, probablement partagé par la majorité des membres de la Commission, est que le problème doit être considéré comme un problème de succession de gouvernements, plutôt que comme un problème de succession d'Etats.
- 20. Pour ce qui est des catégories de traités et de la distinction entre les traités multilatéraux « restreints » et les traités multilatéraux « généraux », le Rapporteur spécial pense qu'il serait bon de renvoyer l'examen de la question à plus tard, par exemple au moment de l'examen de l'article 12.
- 21. Le rapport du Rapporteur spécial contient une section consacrée au problème de la reconnaissance, qui présente en soi un intérêt considérable. A son avis, la Commission devrait s'en tenir à sa pratique de ne pas aborder le problème de façon fragmentaire dans l'un quelconque de ses projets. Le Rapporteur spécial espère qu'elle suivra sa recommandation de ne pas se lancer dans l'examen de certains aspects de la question mais précisera, en revanche, dans son rapport, qu'elle a décidé de les examiner ultérieurement dans un contexte approprié.
- 22. En ce qui concerne la corrélation entre le projet d'articles à l'examen et le projet d'articles relatif à la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, abordée dans la section J du chapitre II de son rapport, le Rapporteur spécial juge souhaitable que la Commission garde le parallélisme des deux questions constamment présent à l'esprit mais qu'elle évite que cela ne déforme ses vues sur un article particulier. Les travaux sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités ne sont pas suffisamment avancés pour donner une idée de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur tel ou tel article en particulier.
- 23. Enfin, la Commission ne doit pas oublier que selon les observations écrites des gouvernements et les débats de la Sixième Commission, les dispositions du projet d'articles ont recueilli un agrément très général, qu'il juge extrêmement encourageant pour ses travaux de rapporteur spécial.
- 24. Le Rapporteur spécial demande instamment aux membres de la Commission de soumettre des observations sur les différents points qu'il a mentionnés, de manière que la Commission puisse passer rapidement à l'examen des divers articles du projet et répondre au vœu de l'Assemblée générale qui souhaite la voir achever la seconde lecture à la session en cours.

DISCUSSION GÉNÉRALE

- 25. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de son introduction si claire et propose à la Commission d'engager une discussion générale. Par souci de brièveté, il espère que les membres limiteront leurs observations aux points sur lesquels ils sont en désaccord avec les conclusions du Rapporteur spécial.
- 26. M. TSURUOKA dit qu'il appuie sans réserve cette proposition de procédure. Il se bornera à signaler pour sa part qu'il souscrit entièrement aux vues du Rapporteur spécial en ce qui concerne les divers points généraux que celui-ci a mentionnés.
- M. TAMMES dit qu'il n'entend pas formuler d'objections, mais seulement une réserve au suiet de la conclusion du Rapporteur selon laquelle il conviendrait d'élaborer le projet d'articles sous une forme qui permette de l'incorporer à une convention. M. Tammes souscrit à cette conclusion ainsi qu'aux raisons invoquées à son appui, mais le paradoxe, que les gouvernements ont mentionné dans leurs observations, subsiste : une convention qui commence par énoncer la règle de la « table rase » en faveur des Etats nouvellement indépendants se considère en fin de compte applicable ipso jure aux nouveaux Etats. Faute d'être ainsi applicable, la convention sera inopérante. Le Rapporteur spécial considère ce problème comme théorique, du moins dans la mesure où il s'agit de décider si l'on souhaite une convention ou un code, mais le paradoxe a certaines incidences d'ordre pratique. Après bien des discussions, la Commission a décidé que le principe de la « table rase » serait appliqué aux Etats nouvellement indépendants et aux Etats nés d'une séparation ou d'une sécession, mais non aux Etats issus d'une union ou d'une dissolution. La continuité ipso jure des obligations conventionnelles, dans ce dernier cas, représente une règle nouvelle qui n'est guère corroborée par la pratique. A partir de la date de leur création, les nouveaux Etats relevant de cette catégorie seraient automatiquement, et peut-être contre leur gré, liés par les obligations découlant des traités précédemment en vigueur sur leur territoire, à moins qu'une éventuelle clause de dénonciation ne vienne à jouer. Dans l'intervalle, les conséquences d'ordre pratique risquent d'être considérables dans des domaines tels que l'extradition et les transports aériens. La seule autre issue pour un nouvel Etat consisterait à dénoncer dès que possible et avec effet rétroactif la convention objet de la succession. Cette faculté pourrait être la sienne si les propositions du Gouvernement danois étaient adoptées, encore qu'une telle faculté de dénonciation n'ait pas été voulue par la Commission.
- 28. Le problème n'a pas été résolu d'une manière satisfaisante dans l'introduction au projet qui figure dans le rapport de la Commission de 1972, au paragraphe 41 duquel il est dit que la convention future établira une règle appelée à constituer le droit coutumier généralement admis en la matière. Cela ressemble trop à une pétition de principe. Une meilleure solution serait peut-être que la Commission déclare clairement qu'elle considère la convention comme relevant d'une catégorie particulière de traités multilatéraux. Le Rapporteur spécial a signalé cette possibilité mais ne tient pas à compliquer la distinction simple qui est établie dans la Convention de Vienne entre

- les traités bilatéraux et les traités multilatéraux. Le projet de convention a toutefois une dimension « temporelle » qui ne pouvait jouer un rôle dominant dans la Convention de Vienne. Il serait donc plus satisfaisant que la Commission ne se borne pas à se référer à la coutume, au paragraphe 41 de son rapport de 1972, mais déclare aussi sous une forme ou sous une autre, aux fins de confirmation par l'Assemblée générale et la conférence diplomatique finale, que le projet de convention relèvera de la catégorie des traités multilatéraux « dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble », selon les termes utilisés dans la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités 10. Comme il l'a indiqué dans ses observations écrites, le Gouvernement des Pays-Bas considérerait qu'en déclarant une convention soumise à un régime d'applicabilité et de continuité à l'échelle mondiale, applicabilité erga omnes dans l'espace et dans le temps, l'Assemblée générale ou la conférence diplomatique contribuerait à rapprocher les points de vue dans la controverse qui oppose la continuité à la règle de la « table rase ». M. Tammes reviendra sur cette question lors de l'examen de l'article 11. Pour l'instant, la Commission pourrait étudier le statut erga omnes du projet de convention indépendamment de la question de la présomption de continuité.
- 29. M. TABIBI dit que le domaine de la succession d'Etats en matière de traités est extrêmement complexe et qu'il est essentiel de signaler que les régimes applicables revêtent un caractère très pragmatique. Il n'est pas rare qu'un seul et même pays adopte sur une même question des points de vue différents, voir diamétralement opposés, selon le cas d'espèce. La conclusion à en tirer est qu'il n'existe pas, en ce qui concerne la succession d'Etats en matière de traités, de règles également applicables à tous les cas.
- 30. Cette observation s'applique particulièrement à la Convention de Vienne sur le droit des traités, dans le cadre de laquelle le présent projet a été élaboré. Comme le Rapporteur spécial l'a lui-même admis, il a fallu maintes fois s'écarter des solutions proposées dans la Convention de Vienne pour tenir compte des besoins particuliers du présent sujet. Pour ne citer qu'un exemple, le droit des traités considère qu'un traité est négocié et mis définitivement au point par les parties contractantes. Dans le cas de la succession d'Etats la situation est toutefois bien plus complexe; il faut tenir compte en premier lieu de l'Etat prédécesseur, en deuxième lieu de l'Etat successeur et en troisième lieu de la tierce partie ou des tierces parties en cause. Toutefois, une « tierce » partie dans cette situation n'est pas une personne étrangère, mais une partie contractante au traité original.
- 31. M. Tabibi tient aussi à souligner un point général qui a son importance au sujet des observations des gouvernements. Seul un petit nombre d'Etats ont soumis des observations écrites et presque tous sont des Etats européens. Rares sont les pays d'Asie ou d'Afrique qui ont soumis des observations portant sur le fond des articles.

¹⁰ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), p. 307.

C'est manquer totalement de réalisme que de s'attendre aussi rapidement à des observations de la part de ces pays. Dans nombre de cas, il a fallu traduire le texte du projet d'articles dans la langue nationale. En outre, les articles traitent de questions complexes et délicates, qui demandent à être examinées de près avant qu'une position définitive puisse être arrêtée. Dans ces conditions, M. Tabibi suggère que le secrétariat adresse une lettre de rappel aux gouvernements qui n'ont pas encore soumis d'observations.

- 32. Pour les mêmes raisons, il y a lieu d'accorder une importance particulière aux déclarations orales faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il ne suffit pas de s'en remettre aux rapports de cette commission auxquels le Rapporteur spécial s'est référé dans son exposé liminaire; la forme sous laquelle ces rapports sont rédigés les rend inutilisables pour déterminer les vues des diverses délégations. Il faut consulter au moins les comptes rendus des débats, bien que même ces comptes rendus ne soient pas toujours suffisants en raison de leur caractère trop succinct qui répond à un souci d'économie. A ce propos M. Tabibi rappelle ce que le Président sortant a dit à l'ouverture de la présente session, à savoir qu'il a fait distribuer à tous les membres de la Commission le texte intégral de sa propre intervention à la Sixième Commission afin qu'ils aient un aperçu plus complet des débats que celle-ci a consacrés aux travaux de la Commission du droit international 11. Il est significatif qu'au cours de la discussion qui a suivi le Rapporteur spécial pour la question de la responsabilité des Etats, principal sujet traité dans le rapport de la Commission de 1973, ait souligné « l'utilité que présentera la lecture du texte intégral » des déclarations faites à la Sixième Commission 12.
- 33. La Commission peut se féliciter que le Rapporteur spécial aborde l'étude de la difficile question de la succession d'Etats en matière de traités avec l'acquis d'une immense expérience pratique; en qualité de conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères d'un grand pays, il a eu à traiter de multiples cas de succession d'Etats. Cette connaissance particulière de la pratique des Etats garantira, M. Tabibi en est convaincu, que les diverses situations envisagées dans le projet d'articles seront étudiées en fonction des réalités contemporaines. A propos de chaque article qu'elle examinera, la Commission devra tenir dûment compte de la réaction des délégations à l'Assemblée générale, ainsi que des vues, des politiques et des intérêts des Etats.
- 34. M. Tabibi s'accorde entièrement à penser avec le Rapporteur spécial que la Commission doit se souvenir que les décisions qu'elle prend ne concernent pas seulement 150 Etats mais des milliards d'êtres humains. Le droit international moderne attache la plus grande importance aux droits des peuples et la Charte des Nations Unies insiste à diverses reprises sur le principe de l'autodétermination. En matière de traités, ce sont les vœux et les droits des peuples qui devraient prévaloir et non pas des doctrines du xixe siècle, héritées de l'ère coloniale.
- 35. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) tient à assurer M. Tabibi que, en ce qui concerne les observations

- orales formulées par les délégations au cours des débats de la Sixième Commission, il ne s'est pas contenté de se référer aux rapports de cette commission. Ainsi qu'il ressort de ses observations sur les divers articles, il a pleinement tenu compte des comptes rendus des débats, dont il a cité de longs extraits toutes les fois que cela s'imposait.
- 36. M. OUCHAKOV félicite le Rapporteur spécial de son rapport et de la brillante introduction qu'il a faite. D'une manière générale, il partage ses vues sur la manière d'envisager le projet d'articles.
- 37. La suggestion de M. Tammes, tendant à établir une distinction pour les traités dits universels, c'est-à-dire ceux qui sont applicables erga omnes, est fort séduisante. Il conviendrait que le Rapporteur spécial la prenne en considération en ayant présentes à l'esprit les deux hypothèses suivantes: premièrement, avant d'accéder à l'indépenpendance, un territoire dépendant s'est trouvé obligé par un traité universel donné, par l'intermédiaire de la Puissance administrante; deuxièmement, il n'a pas été obligé. En ce dernier cas, le traité ne pourra pas devenir obligatoire pour le nouvel Etat par le jeu des règles de la succession.
- 38. M. CALLE y CALLE dit qu'il approuve sans réserve le rapport et les observations du Rapporteur spécial.
- 39. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souscrit également à l'approche du Rapporteur spécial et à son exposé équilibré des observations des gouvernements, qui fournira une excellente base de travail à la Commission. Dans son exposé liminaire, le Rapporteur spécial a mentionné la possibilité de traiter la question du règlement des différends mais étant donné le nombre de projets d'articles que la Commission doit examiner, M. Ustor doute qu'elle ait le temps d'aborder ce qui constitue en fait un sujet distinct et fort substantiel qui, pour l'instant, n'est effleuré qu'à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.
- 40. M. MARTÍNEZ MORENO dit qu'il partage les vues de M. Ustor sur la question du règlement des différends. L'expérience des pays latino-américains a démontré que cette question présente de nombreuses difficultés en dépit d'un accord interaméricain très complet en la matière. La Commission devrait pour l'instant se borner à examiner en seconde lecture les articles qu'elle a déjà approuvés.
- 41. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) ne se propose pas de persuader la Commission d'adopter des articles sur le règlement des différends, qui exigeraient une somme de travail considérable; mais plusieurs gouvernements ont soulevé la question, qui a, en fait, une incidence sur certains des projets d'articles dont la Commission est saisie. Le Rapporteur spécial l'examinera dans un additif à son rapport. La Commission devrait peutêtre mentionner le problème dans son rapport à l'Assemblée générale. Il serait souhaitable de consacrer au moins une séance à son examen.
- 42. Le Rapporteur spécial convient avec M. Tammes que le statut des conventions établissant qu'un droit général demeurera applicable *erga omnes* soulève des difficultés très réelles. Avant de présenter des observations sur cette question, il tient à consulter d'autres membres de la Commission, afin de voir s'il serait possible d'élaborer une

¹¹ Voir 1250e séance, par. 12.

¹² Ibid., par. 22.

disposition généralement acceptable qui serait incorporée dans le projet d'articles.

43. Le PRÉSIDENT déclare que la discussion générale est close et invite la Commission à entamer la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traité.

Projet d'articles adopté par la Commission: deuxième lecture

ARTICLE PREMIER

Article premier

Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

- 44. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) pense que l'article premier peut être renvoyé au Comité de rédaction. Aux paragraphes 96 et 97 de son rapport, il a attiré l'attention sur une modification rédactionnelle proposée par le Gouvernement pakistanais. L'absence d'observations sur la question des unions de caractère hybride donne lieu de penser qu'il suffira, pour régler cette question, de mentionner les vues des Gouvernements dans le rapport de la Commission, sans qu'il soit nécessaire d'inclure une disposition à ce sujet dans le projet d'articles.
- 45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il approuve l'article premier dans son libellé actuel et qu'il partage l'avis du Rapporteur spécial en ce qui concerne les unions de caractère hybride. La participation à de telles unions n'affecte pas les obligations conventionnelles d'un Etat et toutes les unions de cette nature sont fondées sur ces prémisses. M. Ustor propose à la Commission d'approuver provisoirement l'article premier et de le renvoyer au Comité de rédaction pour plus ample examen.

Il en est ainsi décidé 13.

ARTICLE 2 (Expressions employées)

- 46. M. ELIAS propose de remettre à plus tard l'examen des définitions.
- 47. M. KEARNEY estime qu'il serait peut-être malavisé d'examiner les définitions en dernier, certaines d'entre elles ayant une incidence sur le libellé des articles qu'il faudra peut-être alors réexaminer.
- 48. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit qu'il faudra en définitive harmoniser les définitions avec les décisions de fond qui seront prises sur les articles euxmêmes, qu'il faudra peut-être de toute manière réviser ultérieurement. Les définitions présenteront alors une utilité pour toute modification du libellé. La Commission pourrait donc poursuivre provisoirement ses travaux sur la base des définitions actuelles et toutes les observations et suggestions dont celles-ci feront l'objet au cours de l'examen des articles faciliteront l'examen du texte définitif de l'article 2.

49. Le PRÉSIDENT convient que d'habitude, les définitions sont examinées en dernier et il propose à la Commission d'adopter provisoirement l'article 2 et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé 14.

La séance est levée à 12 h 50

¹⁴ Pour la suite du débat, voir 1296e séance.

1265° SÉANCE

Lundi 27 mai 1974, à 15 h 15

Président : M. Endre USTOR

Présents: M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Martinez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture de la première session

[Point 2 de l'ordre du jour] (reprise du débat de la 1260° séance)

- 1. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la 1265e séance de la Commission, consacrée à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture de sa première session. Il souhaite cordialement la bienvenue aux représentants du pays hôte, M. Bindschedler, conseiller juridique au Département politique fédéral, M. Schneeberger de la mission permanente de la Suisse et M. Buensod, vice-président du Conseil administratif de la ville de Genève, ainsi qu'aux hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et notamment à M. Winspeare Guicciardi, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et au prince Sadruddin Aga Khan, haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
- 2. Le Président adresse également des paroles de bienvenue à sir Humphrey Waldock, ancien membre de la Commission, qui représente la Cour internationale de Justice; à M. Vyzner, président du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et aux représentants d'Etats membres de ce comité; aux conseillers juridiques et autres fonctionnaires des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales installées à Genève; au représentant du Comité international de la Croix-Rouge; à M. Dominicé, doyen de la faculté de droit de l'Université de Genève, et aux professeurs de cette faculté et de l'Institut universitaire de hautes études internationales.
- 3. Le Président est heureux de la présence de M. Eustathiades, ancien membre de la Commission. Un certain nombre de lettres et de télégrammes de félicitations d'autres anciens membres empêchés d'assister à la séance

¹⁸ Pour la suite du débat, voir 1285e séance, par. 3.